

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, December 1969

Social security for migrant workers

(after the Council meeting of ministers

responsible for social matters on 24 November 1969)

Regulation No. 3 on social security for migrant workers came into force on 1 January 1959.

Some two million people (workers or pensioners and members of their families) benefit each year from the application of this regulation, which has been extended to cover frontier and seasonal workers and seamen. In 1967, more than 900 000 workers who were nationals of Member States were affected by its provisions. This involved an estimated expenditure of almost 140 million units of account, or nearly Bfrs. 7 000 million, not counting the amount for benefits paid by the various Member States to nationals of other Member States in accordance with domestic legislation.

On 11 January 1966 the Commission of the European Communities proposed to the Council a new regulation on the implementation of social security arrangements for paid workers and their families moving within the Community. The Economic and Social Committee rendered its Opinion on 25 January 1967, and the European Parliament on 25 January 1968. The new regulation was the subject of long negotiations in the Council's Working Party on Social Affairs. The views of the Member States continued to differ profoundly on certain points, but these difficulties were settled at the Council of Ministers meeting on 24 November 1969.

The main decisions adopted by the Council may be summarized as follows:

1. As regards the persons who can benefit under the regulation, there is a wide interpretation of the term "workers". This term will in fact mean every person insured:
 - (a) Under a compulsory social security scheme (or regularly under a voluntary scheme) for paid workers;
 - (b) Under a compulsory scheme for all residents (or all the working population) who can be classed as paid workers;
 - (c) Under a voluntary scheme if these persons were previously insured under a compulsory scheme.

Moreover, a residence clause can no longer be invoked against admission to regular voluntary insurance provided the person concerned lives in a Community country.

The scope of application thus defined eliminates the differences of interpretation which had appeared and makes the conditions of admission to regular voluntary insurance more flexible.

2. Under the old Regulation No. 3, sickness benefits in kind to pensioners residing in a Member State where there was no institution responsible for paying them their pension could only be granted on two conditions: firstly, they had to be entitled to such benefits by virtue of the legal system, or of one of the legal systems, under which the pension was paid; secondly, the legislation of the country of residence had to provide for the grant of benefits in kind to pensioners. The second condition (which prevents some pensioners from obtaining benefits in kind) will be omitted from the new regulation.

3. For refunds of medical expenses to members of a worker's family residing in a Member State other than that in which the worker is employed and insured, the principle of full refund to the institutions of the country of residence is adopted. In so far as these refunds are paid on a standard basis it has, however, now been conceded that certain corrective factors should be applied to the method of determining the standard sums, in order to arrive at a payment as close as possible to the actual expenses. The Council considered that a difference of 20% could be allowed. The country of employment currently refunds only 75% of the standard rate.

4. For calculating invalidity, old-age and survivors' pensions, the Council has adopted a system of calculation which in principle authorizes the receipt of more than one pension of the same kind acquired in different Member States, but the person concerned may not receive total benefits in excess of the best pension which he would have received if he had qualified fully under the legislation of one or other of the Member States where he had worked.

The proposed system gives more advantageous results in many cases than the system in the old Regulation No. 3.

Thus, under the new system a worker with a gross annual earned income of Bfrs. 100 000 who has qualified by working for 20 years in Belgium and 10 years in Luxembourg will receive a total old-age pension of approximately Bfrs. 71 000 per annum, whereas under the old system he would receive only about Bfrs. 55 000; thus, too, a worker earning the same income and unable to work (66% disabled), after a qualifying period of 20 years in France and 7 years in Italy, will receive approximately Bfrs. 48 750 per annum compensation under the new system, whereas he would receive only about Bfrs. 36 300 at the moment.

5. By virtue of Annex C of Regulation No. 3, certain pensions or parts of pensions are not paid to persons residing on the territory of a Member State other than that where the institution responsible for paying the pension is situated; these restrictions on export of pensions will not be retained in the new regulation.

For unemployment benefits, it was decided that an unemployed person going to another Member State to seek work should, for a maximum of three months after his departure, receive the benefits of the country where he was last employed at the expense of that country, but that this latter country could not be required to pay benefits for a period exceeding the time specified by its legislation.

The following improvements on the old Regulation No. 3 should be noted:

- (a) In relations between several Member States, application of the corresponding provisions of the old Regulation No. 3 is restricted to coal or steel workers of proven qualifications; this restriction will not be in the new regulation;
- (b) In the new regulation, the payment of allowances granted by the country where an unemployed person seeking employment in another Member State was previously employed will no longer be subject to the authorization of the institutions of both States, as is currently the case under Regulation No. 3;
- (c) In France, Regulation No. 3 applies only to the French unemployment assistance scheme, and therefore excludes the UNEDIC unemployment insurance scheme, which has retained the characteristics of a contractual scheme; this scheme will come within the scope of application of the new regulation by virtue of the protocol which is to be adopted by UNEDIC and the declaration which the French Government has undertaken to make when the new regulation is ultimately adopted. It is of interest to note that in France the assistance scheme provides for the grant of a standard daily allowance (under certain conditions as regards means) of FF 7.3, which is reduced to FF 6.65 after the first three months, whereas the amount specified by the unemployment insurance is equivalent to 35% of the earned income (40% for the first three months) and cannot be less than FF 7.1 per day (FF 8.1 for the first three months);
- (d) The new regulation will replace the numerous bilateral agreements which had been kept in force. At the moment, for instance, Italian workers becoming unemployed in Germany and returning to Italy to seek work receive the Italian benefits (a flat rate of Lit. 400 per day, not counting supplements for family responsibilities), which Germany refunds to Italy, under the bilateral agreement between the two countries; by virtue of the decision which the Council has now adopted, they will be entitled (when the new regulation comes into force) to the German benefits, which are considerably higher than those provided for under Italian legislation. (The German allowance may be approximately Lit. 4 750 per day for a worker without family responsibilities.)

7. For family benefits it was agreed that, except in the relations between France and the other five countries, the family benefits of the country of employment would be granted under the legislation and at the rate laid down in that country, on the understanding that the maternity allowance and the housing allowance would not be exported. The ceiling laid down in the regulation (payment of family allowances specified by the legislation of the country of employment up to the

amount of the family allowances which would have been due by virtue of the legislation of the country of residence) has therefore been abolished. Apart from the benefit resulting for members of workers' families, this fact constitutes an appreciable administrative simplification. Because of the very definite demographic policy reflected in the benefits laid down by French legislation, a special solution has had to be found in the relations between France and the other five countries, to the effect that, for workers employed in France whose families reside in another Member State, France will refund to the institution of the country of residence the family allowances which that institution will pay to the families under the legislation it applies, i.e. to the members of families and at the rates specified by that legislation. Thus the wife and/or ascendants dependent on an Italian worker employed in France will also benefit when they have remained in Italy.

Let us take first of all the case of an Italian worker employed in Belgium with four children (aged 9, 11, 15 and 16) in Italy. At present the Belgian institution responsible pays Bfrs. 3 374.50 in family allowances per month; when the new regulation comes into force, it will pay the full allowances under the Belgian scheme, i.e. Bfrs. 5 603.

Let us take another case: that of an Italian worker employed in France with a family (consisting of wife, two dependent ascendants and three children) in Italy. At present Lit. 17 160 family allowances per month are paid; when the new regulation comes into force, Lit. 26 000 per month will be paid at France's expense.

8. In all cases of sclerogenous pneumoconiosis, the cost of benefits will be divided between the States where the worker has been exposed to risk, whereas at present this division takes place only in certain cases (notably when, to obtain entitlement in a State, it has been necessary to take into account periods of insurance under the legislation of another State); this fact has given rise to many disputes between institutions and has thus slowed down the settlement of numerous cases.

9. At present only frontier workers can benefit from the provision stipulating that an accident on the way to or from work on the territory of a Member State other than that where the worker is insured is considered as having occurred in the country where the appropriate insurance institution for industrial accidents is situated. The new regulation, however, extends this provision to all workers.

10. The Council has moreover acceded to the request of employers and workers to have a say in the work of the Administrative Committee for the Social Security of Migrant Workers. It has been decided that employers and workers will be consulted on matters relating to social security within a tripartite advisory committee consisting of 36 sitting members (12 representatives of workers' organizations, 12 representatives of employers' organizations and 12 representatives of the Governments) and 18 alternates.

GRUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE VOEDING
SPOKESMAN'S

LIBRARY

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1969

Sécurité sociale des travailleurs migrants
(après le Conseil Social du 24/11/69)

Le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants est entré en vigueur le 1er janvier 1959.

Environ deux millions de personnes (travailleurs-pensionnés et membres de famille) bénéficient chaque année de l'application de ce règlement (compte tenu de l'extension de celui-ci aux frontaliers, aux saisonniers et aux gens de mer). En 1967, plus de 900.000 travailleurs, ressortissants des Etats membres, étaient concernés par ces dispositions. Quant aux mouvements de fonds correspondants, ils sont évalués pour la même année, à près de 140 millions d'unités de compte, soit près de 7 milliards de francs belges; à cette somme, il convient d'ajouter le montant des prestations servies par les différents Etats membres aux ressortissants des autres Etats membres, en application de la législation interne.

Le 11 janvier 1966, la Commission des Communautés européennes a proposé au Conseil, un nouveau règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; cette proposition, sur laquelle le Comité Economique et Social et le Parlement Européen ont émis leur avis respectivement les 25 janvier 1967 et 25 janvier 1968, a fait l'objet de longues négociations au sein du Groupe des Questions sociales du Conseil. Des divergences de vues profondes entre les Etats membres subsistaient sur un certain nombre de points. Ces difficultés ont été résolues par le Conseil des Ministres du 24 novembre 1969; les principales décisions prises par le Conseil, peuvent être résumées de la façon suivante :

1° En ce qui concerne les bénéficiaires du règlement, une acception large du terme "travailleurs" a été admise. Ce terme visera en effet toute personne assurée :

- à titre obligatoire (ou facultatif continué) dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant aux salariés;
- à titre obligatoire dans le cadre d'un régime s'appliquant à tous les résidents (ou à l'ensemble de la population active) et qui peuvent être identifiées comme travailleurs salariés;
- à titre volontaire si ces personnes ont été antérieurement assurées à titre obligatoire.

Par ailleurs, aucune clause de résidence ne peut, ^{plus} être opposée pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, dans la mesure où l'intéressé réside à l'intérieur de la Communauté.

Le champ d'application ainsi défini élimine les divergences d'interprétation qui étaient apparues et assouplit les conditions d'admission à l'assurance volontaire et facultative continuée.

2° Le règlement n° 3 actuel subordonne à une double condition, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, aux pensionnés qui résident dans un Etat membre où ne se trouve aucune institution débitrice de leur pension : d'une part, le droit doit être ouvert en vertu de la législation ou d'une des législations au titre de laquelle la pension est versée; et d'autre part, la législation du pays de résidence doit prévoir l'octroi des prestations en nature aux pensionnés. Cette deuxième condition (qui a eu pour effet de priver un certain nombre de pensionnés du bénéfice des prestations en nature) ne sera pas reprise dans le nouveau règlement.

3° En ce qui concerne les remboursements pour soins de santé aux membres de la famille résidant dans un Etat membre autre que celui où le travailleur est occupé et assuré, le principe du remboursement intégral aux institutions du pays de résidence est retenu. Dans la mesure où ces remboursements se font sur une base forfaitaire il a été admis cependant que la méthode de détermination des forfaits appliqués jusqu'à présent devait être assortie de certains correctifs pour aboutir à un forfait se rapprochant le plus possible des dépenses réelles. Le Conseil a constaté qu'à cet effet, il conviendrait d'opérer un abattement de 20%. A l'heure actuelle le pays d'emploi ne rembourse que 75% du forfait.

4° Pour le calcul des pensions d'invalidité-vieillesse et de survivants, le Conseil a retenu un système de calcul qui autorise en principe le cumul des pensions de même nature acquises dans les différents Etats membres, mais sans que l'intéressé puisse obtenir un total de prestations supérieur à la pension la plus élevée qu'il aurait obtenue s'il avait effectué toute sa carrière d'assurance sous la législation de l'un ou de l'autre des Etats membres où il a été occupé.

Le système proposé aboutit, dans de nombreux cas, à des résultats plus favorables que le système prévu par le règlement n° 3 actuellement en vigueur.

C'est ainsi qu'avec ce nouveau système, un travailleur (dont la rémunération annuelle brute était de 100.000 FB) bénéficiera, au total de 71.000 FB environ (par an) à titre de pension de vieillesse, sur base d'une carrière de 20 ans en Belgique et de 10 ans au Luxembourg, alors qu'il n'obtiendrait, avec le système actuel, qu'environ 55.000 FB; c'est ainsi également qu'un travailleur (gagnant le même salaire) atteint d'incapacité de travail (de 66 p.c.) après une carrière de 20 ans en France et de 7 ans en Italie, obtiendra, avec le nouveau système, 48.750 FB environ par an à titre d'indemnité d'invalidité, alors qu'actuellement il n'obtiendrait qu'environ 36.300 FB.

5° En vertu de l'annexe C du règlement n° 3, certaines pensions ou parties de pensions ne sont pas versées en cas de résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat où se trouve l'institution débitrice; ces restrictions à l'exportation des pensions ne seront pas maintenues dans le nouveau règlement.

6° En matière de prestations de chômage il a été décidé que le chômeur qui part dans un autre Etat membre pour y rechercher un emploi reçoit durant une période maximale de trois mois à partir du départ, les prestations du pays du dernier emploi, à la charge de ce pays sans que toutefois le pays du dernier emploi puisse être obligé de verser des prestations pendant une période dépassant la durée prévue par sa législation.

Par rapport au règlement n° 3 actuel, il y a lieu de noter les améliorations suivantes :

- a) dans les relations entre plusieurs Etats membres, l'application des dispositions correspondantes du règlement n° 3 actuel est limitée aux seuls travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier; cette limitation ne se retrouvera plus dans le nouveau règlement;
- b) dans le nouveau règlement, l'octroi des allocations du pays d'emploi à un chômeur à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre, ne sera plus subordonné à la double autorisation des institutions du dernier pays d'emploi et du pays où se trouve le chômeur, comme c'est actuellement prévu dans le règlement n° 3;
- c) en ce qui concerne la France, le règlement n° 3 ne s'applique qu'au régime d'assistance-chômage français, à l'exclusion donc du régime d'assurance-chômage de l'UNEDIC qui a gardé les caractéristiques d'un régime conventionnel; ce régime d'assurance rentrera dans le champ d'application du nouveau règlement en vertu du protocole qui sera adopté par l'UNEDIC et de la déclaration que le Gouvernement Français s'est engagé à faire au moment de l'adoption définitive du nouveau règlement. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'en France la régime d'assistance prévoit l'octroi (sous certaines conditions de ressources) d'une allocation forfaitaire journalière de 7,3 FF ramenée à 6,65 FF après les 3 premiers mois alors que le montant de l'allocation prévue par l'assurance-chômage est égal à 35% du salaire (40% pour les 3 premiers mois) tout en ne pouvant être inférieur à 7,1 FF par jour (8,1 FF pour les 3 premiers mois);
- d) le nouveau règlement se substituera aux nombreuses conventions bilatérales qui avaient été maintenues en vigueur. A l'heure actuelle par exemple, les travailleurs italiens devenus chômeurs en Allemagne et qui rentrent en Italie pour y chercher un emploi reçoivent en vertu de l'accord bilatéral entre les deux pays les prestations italiennes (d'un montant forfaitaire de 400 liras par jour, si l'on ne tient pas compte des suppléments, pour charges de famille) que l'Allemagne rembourse à l'Italie; en vertu de la décision que vient de prendre le Conseil, ils auront droit (lorsque le nouveau règlement sera entré en vigueur) aux prestations allemandes qui sont notablement supérieures à celles prévues par la législation italienne (le montant de l'allocation de la législation allemande, peut atteindre environ 4.750 liras par jour pour un travailleur sans charge de famille.

7° Quant aux prestations familiales, il a été convenu que sauf dans les relations de la France avec les cinq autres pays, les prestations familiales du pays d'emploi seraient accordées selon la législation et au taux prévu dans ce pays, étant entendu que, ne seraient pas exportées l'allocation de naissance et l'allocation de logement. Le plafond prévu dans le règlement (versement des allocations familiales prévues par la législation du pays d'emploi jusqu'à concurrence des allocations familiales qui seraient dues en vertu de la législation du pays de résidence) a donc été supprimé ce qui, en dehors du bénéfice qui en résultera pour les membres de famille, représente une simplification appréciable sur le plan administratif. En raison de la politique démographique très prononcée qui se reflète dans les prestations prévues par la législation de la France, une solution particulière a dû être prévue dans les relations de ce pays avec les cinq autres pays, en ce sens que pour les travailleurs occupés en France et dont la famille réside dans un autre Etat membre, la France remboursera à l'institution du pays de résidence les allocations familiales que cette dernière versera à ces familles selon la législation qu'elle applique, c'est-à-dire aux membres de famille et aux taux prévus par cette législation. Bénéficieront ainsi d'allocations également l'épouse et/ou les ascendants à charge d'un travailleur italien occupé en France, lorsque lesdites personnes sont restées en Italie.

Prenons tout d'abord le cas d'un travailleur italien occupé en Belgique et dont les 4 enfants (agés de 9, 11, 15 et 16 ans) sont restés en Italie. Actuellement, l'organisme belge verse, par mois, 3.374,50 FB d'allocations familiales; lorsque le nouveau règlement sera entré en vigueur, cet organisme versera l'intégralité des allocations du régime belge, soit 5.603 FB.

Prenons un autre cas: celui d'un travailleur italien occupé en France et dont la famille (composée de l'épouse et de deux ascendants à charge et de 3 enfants) est restée en Italie; actuellement, il est versé 17.160 lires par mois, à titre d'allocations familiales; lorsque le nouveau règlement sera entré en vigueur, il sera versé, à charge de la France, 26.000 lires par mois.

8° Dans tous les cas de pneumoconiose sclérogène, la charge des prestations sera répartie entre les Etats où le travailleur a été exposé au risque alors qu'actuellement cette répartition n'est prévue que dans certaines cas (notamment lorsque pour l'ouverture du droit dans un Etat il a été nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance à la législation d'un autre Etat) ce qui a suscité de multiples contestations entre institutions et a, de ce fait, retardé la liquidation de nombreux dossiers.

9° Alors qu'à l'heure actuelle seuls les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de la disposition stipulant qu'un accident de trajet survenu sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où le travailleur est assuré est considéré comme étant survenu dans le pays où se trouve l'institution d'assurance compétente pour les accidents de travail, le nouveau règlement étend le bénéfice de cette disposition à l'ensemble des travailleurs.

10° Le Conseil a fait droit en outre à la demande des partenaires sociaux d'être associés aux travaux de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il a été prévu que les partenaires sociaux seraient consultés sur les problèmes relatifs à la sécurité sociale dans le cadre d'un Comité consultatif tripartite, composé de 36 titulaires (12 représentants des organisations de travailleurs, 12 représentants des organisations d'employeurs et 12 représentants des Gouvernements) et de 18 suppléants.
